

Centre de la petite enfance



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Centre de la petite enfance

L'Écho Magique

860, boulevard Raymond

Mises à jour adoptées par résolution lors de l'assemblée du Conseil d'administration tenue le 25 septembre 2013 au 860, boulevard Raymond à Québec. Entérinées lors de l'assemblée générale annuelle le 25 septembre 2013.

Table des matières

CHAPITRE I- LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Nom	4
Article 2 : Siège social	4
Article 3 : Objets	4
CHAPITRE II- LES MEMBRES	4
Article 4 : Membre	4
Article 5 : Démission d'un membre	5
Article 6 : Politique d'expulsion : <i>ARTICLE ABROGÉ</i>	5
CHAPITRE III- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	5
Article 7 : Assemblée générale annuelle	5
Article 8 : Assemblée générale spéciale	5
<i>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE TENUE À LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</i>	5
<i>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE TENUE À LA DEMANDE DES MEMBRES :</i>	5
Article 9 : Avis de convocation des assemblées générales	6
Article 10 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	6
Article 11 : Quorum d'une assemblée générale	7
Article 12 : Président et secrétaire d'assemblée	7
Article 13 : Vote	7
CHAPITRE IV- CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 14 : Pouvoirs des administrateurs	7
Article 15 : Nombre d'administrateurs	8
Article 16 : Critères d'éligibilité	8
Article 17 : Composition du conseil d'administration	8
Article 18 : Élection des administrateurs	8
Article 19 : Durée du mandat	9
Article 20 : Démission, disqualification et vacances au sein du conseil d'administration	9
Article 21 : Révocation du mandat d'un administrateur	9
Article 22 : Rémunération des administrateurs	10
Article 23 : Indemnisation des administrateurs	10
Article 24 : Conflit d'intérêts	11

CHAPITRE V- RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 25 : Réunions du conseil d'administration	13
Article 26: Avis de convocation	13
Article 27 : Quorum et vote	13
Article 28 : Résolutions signées	14
Article 29 : Comités	14
CHAPITRE VI- LES DIRIGEANTS	14
Article 30 : Désignation	14
Article 31 : Élection	14
Article 32 : Qualification	14
Article 33 : Rémunération	15
Article 34 : Démission et retrait du titre de dirigeant	15
Article 35 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants	15
Article 36 : Président	15
Article 37 : Vice-président	15
Article 38 : Secrétaire	15
Article 39 : Trésorier	16
CHAPITRE VII- DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
Article 40 : Exercice financier	16
Article 41 : Transactions bancaires	16
Article 42 : Vérificateur	16
CHAPITRE VIII- CONTRATS, EFFETS NÉGOCIABLES, TRANSACTIONS BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	17
Article 43 : Contrats	17
Article 44 : Effets négociables	17
Article 45 : Transactions bancaires	17
Article 46 : Déclaration	17
CHAPITRE IX- MODIFICATIONS DES LETTRES PATENTES ET DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	18
Article 47 : Modifications des lettres patentes	18
Article 48 : Modifications des règlements généraux	18
Article 49 : Entrée en vigueur des règlements généraux	18

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom de **Centre de la petite enfance (CPE) L'Écho Magique**. Elle est incorporée selon la partie III de la Loi des compagnies du Québec.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 860, boulevard Raymond, Québec (Québec), G1C 3L6.

Article 3 : Objets

Les objets de la corporation sont les suivants :

- 1) Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la **Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à ses règlements**;
- 2) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants;
- 3) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeuble et organiser des campagnes de souscriptions pour recueillir des fonds.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 4 : Membre

Nous reconnaissons comme membres de la corporation les personnes suivantes :

- Parent utilisateur des services de garde du Centre de la petite enfance L'Écho Magique;
- Futur parent utilisateur des services de garde du Centre de la petite enfance L'Écho Magique, dont l'entente de services a été signée entre les parties;
- Titulaire de l'autorité parentale ou gardien de droit de l'enfant, utilisateur des services de garde du Centre de la petite enfance L'Écho Magique.

Ceux-ci :

- 1) S'engagent à respecter les règles de la corporation;
- 2) Sont acceptés par le conseil d'administration

Ne sont pas reconnus comme membres de la corporation:

- Les employés (es).

Les membres reçoivent des avis de convocation aux assemblées générales des membres. Ils ont le droit d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 5 : Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner en tout temps. Un membre peut démissionner en remettant à la direction le formulaire de résiliation de l'entente de services de garde à contribution réduite dûment signée. Le membre démissionnaire est tenu de verser toute somme due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission (départ de l'enfant).

Article 6 : Politique d'expulsion : *ABROGÉ*

CHAPITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 7 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située durant le mois de septembre qui suit la fin de l'exercice financier de la corporation (31 mars). L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Les employés (es) du CPE sont invités (es) par le conseil d'administration à assister, avec droit de parole, à l'assemblée générale annuelle. Toutefois, les employés (es) n'ont pas droit de vote.

Cette assemblée se tient, entre autres, aux fins d'élire ses administrateurs, de choisir le vérificateur, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et de déposer le rapport financier.

Article 8 : Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent ces assemblées, selon les circonstances. Cette assemblée générale spéciale se tient, entre autres, pour la modification des lettres patentes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE TENUE À LA DEMANDE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le secrétaire ou le président est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE TENUE À LA DEMANDE DES MEMBRES :

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres et cela, dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par 10 % membres.

Article 9 : Avis de convocation des assemblées générales

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée générale spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise le sujet qui sera traité, car aucun autre sujet que celui indiqué dans l'ordre du jour ne sera pris en considération.

Cet avis doit être affiché au siège social de la corporation et dans toutes ses installations, au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En cas d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures et donné verbalement.

Un membre présent à une assemblée générale ne peut invoquer un vice de forme concernant l'avis de convocation pour contester la tenue de l'assemblée générale ou une décision de cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

Article 10 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- 1) Ouverture de l'assemblée et présentation des administrateurs;
- 2) Vérification du quorum;
- 3) Nomination du président d'assemblée;
- 4) Nomination du secrétaire d'assemblée;
- 5) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- 6) Dépôt du rapport financier;
- 7) Nomination du vérificateur;
- 8) Ratification des règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale (annuelle ou spéciale);
- 9) Rapport du président;
- 10) Nomination du président et du secrétaire d'élection;

- 11) Mise en candidature;
- 12) Élection des administrateurs et résultats des élections;
- 13) Présentation du nouveau conseil d'administration;
- 14) Levée de l'assemblée.

Article 11 : Quorum d'une assemblée générale

Pour l'assemblée générale, les membres présents forment le quorum.

Article 12 : Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée doit nommer un président et un secrétaire d'assemblée pour diriger et voir au bon fonctionnement d'une assemblée générale des membres.

Le président du Conseil d'administration ou toute autre personne acceptée par l'assemblée, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire du Conseil d'administration ou toute autre personne nommée à cette fin agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres.

Article 13 : Vote

À l'assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Lors d'une assemblée, c'est le président d'assemblée qui établit qu'une proposition a été adoptée soit à l'unanimité, soit à la majorité simple, ou rejetée à la majorité et cette déclaration est consignée telle quelle dans le procès-verbal de l'assemblée. Les propositions se votent à main levée à l'exception de l'élection des administrateurs. Pour la tenue d'un scrutin secret, la demande doit être faite par au moins deux (2) membres. Le vote pour élire les administrateurs se fait par scrutin secret. Les membres procèdent à l'élection de chacun des postes distinctement. Pour la procédure d'élection des administrateurs (voir **ARTICLE 18 du CHAPITRE IV, CONSEIL D'ADMINISTRATION**).

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation, exercent tous les pouvoirs et posent tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et à ses règlements généraux.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont autorisés en tout temps à acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation, pour les motifs et aux conditions qu'ils jugent convenables.

Article 15 : Nombre d'administrateurs

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs, dont six (6) sont des parents utilisateurs de nos services de garde et un (1) est un membre issu du milieu des affaires institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 16 : Critères d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent siéger au sein du conseil d'administration s'ils ont les qualités requises. Les administrateurs ont le devoir de respecter le code d'éthique de la corporation et de se tenir à jour quant à leurs rôles et mandats. De plus, aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur.

Exclusion:

- Le conjoint(e) d'un(e) employé(e) et toute personne qui lui est liée ne peut siéger à titre d'administrateur.

Exception :

- L'administrateur (trice) représenté(e) par une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif, communautaire est nommée par le conseil d'administration.

Article 17 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué de sept (7) personnes et se compose dans une proportion d'au moins deux (2) parents bénéficiant des services offerts à l'installation Le Nombriil Vert et d'au moins deux (2) parents bénéficiant des services offerts aux installations situées au siège social. Tous les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter les règles de la corporation.

- 1) Six (6) sont des membres qui sont élus à l'assemblée générale;
- 2) Une (1) personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, qui est nommée par le conseil d'administration.

La directrice générale est invitée aux assemblées du conseil d'administration. Toutefois, elle n'a pas droit de vote.

Article 18 : Élection des administrateurs

Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il y aurait moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y aurait plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à la majorité simple. Le vote, pour élire les administrateurs, se fait par scrutin secret.

Les membres procèdent à l'élection de chacun des postes distinctement. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1) Nomination par l'assemblée d'un président et d'un secrétaire d'élection. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Le président et le secrétaire d'élection n'ont pas de droit de vote;

- 2) Le président d'élection explique à l'assemblée le processus d'élection qui sera utilisé ainsi que les règles pour être éligible;
- 3) Mises en candidatures sur proposition des membres;
- 4) Clôture des mises en candidatures, élection des administrateurs et résultats des élections;
- 5) Présentation du nouveau conseil d'administration.

Article 19 : Durée du mandat

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé. De façon à assurer la continuité et la bonne marche de la corporation, les administrateurs sont nommés ou élus de la façon suivante :

Membres :

Le mandat au sein du conseil d'administration est d'une durée générale de deux (2) ans (ou moins afin que les membres soient en règle, voir ARTICLE 4). Ils peuvent être réélus à la fin de son mandat. Un membre demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat et jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire :

Le mandat au sein du conseil d'administration est d'une durée de un (1) an et prend fin la veille de l'assemblée générale annuelle suivante. Il peut être nommé à nouveau par le conseil d'administration à la fin de son mandat.

Article 20 : Démission, disqualification et vacances au sein du conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- 1) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration;
- 2) Décède ou devient interdit;
- 3) Cesse de posséder les qualifications requises;
- 4) Est destitué par une assemblée générale;

Tout administrateur doit assumer ses responsabilités jusqu'à l'élection ou la nomination de son remplaçant.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut nommer, pour le reste du mandat, une personne possédant les qualités requises.

Article 21 : Révocation du mandat d'un administrateur

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale spéciale, révoquer le mandat d'un administrateur. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que le mandat de cette personne est passible de révocation.

Le mandat d'un administrateur, nommé par le conseil d'administration, prend fin en raison de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées, selon les règles établies par les politiques en vigueur.

Article 23 : Indemnisation des administrateurs

- 1) Le conseil peut, avec le consentement des membres donné en assemblée générale, indemniser ses administrateurs, ses dirigeants, sa directrice générale ou leurs prédécesseurs de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou acquitter une créance, entraînées par une procédure d'enquête ou des procédures civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.
- 2) On ne peut indemniser une personne en vertu du paragraphe 1 que si :
 - a) D'une part, cette personne a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du CPE.
 - b) D'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- 3) Le CPE ne peut, sauf sur ordonnance du tribunal, indemniser les personnes visées au paragraphe 1 des frais et dépenses engagés à l'égard d'une action intentée par le CPE, ou pour son compte, contre ces personnes.
- 4) Malgré le paragraphe 1, les personnes visées à ce paragraphe ont droit d'être indemnisées de leurs frais et dépenses qui y sont prévus, dans la mesure où :
 - a) D'une part, le tribunal n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de la part de la personne.
 - b) D'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.
- 5) Le tribunal peut approuver, à la demande du CPE ou de l'une des personnes visées au paragraphe 4, toute indemnisation prévue à cet article, et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.
- 6)
 - a) Le CPE peut, avec le consentement des membres donné en assemblée générale, avancer des fonds pour permettre à ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs et la directrice générale d'assurer les frais de leurs participations et dépenses raisonnables, y compris les sommes à verser pour transiger sur un procès ou acquitter une créance, pouvant être entraînés

par une procédure d'enquête ou des procédures civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués à ce titre.

- b) Le CPE ne peut, sauf sur ordonnance du tribunal, avancer aux personnes les fonds visés au paragraphe a) à l'égard d'une action intentée par le CPE, ou pour son compte, contre ces personnes.
- 7) La personne à qui des fonds ont été avancés en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 6 doit rembourser ces sommes si le tribunal juge qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

Article 24 : Conflit d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément autorisé par une résolution du conseil d'administration:-

1) Conflits en général :

Un administrateur, une personne invitée au conseil d'administration ou la directrice générale ne doit pas laisser ses intérêts personnels ou ceux d'une personne qui lui est apparentée entrer en conflit ou donner l'impression d'entrer en conflit avec ses fonctions et ses responsabilités au sein du CPE et ce, à l'encontre des intérêts de la corporation.

2) Moment de la divulgation :

L'administrateur, une personne invitée au conseil d'administration ou la directrice générale doit divulguer au conseil par écrit le conflit d'intérêts réel ou apparent immédiatement après qu'il prenne connaissance du conflit réel ou apparent.

Aux fins des présentes, l'administrateur, une personne invitée au conseil ou la directrice générale qui présente au conseil un avis écrit donnant suffisamment de détails relativement à l'intérêt, le bien, l'activité ou le poste donnant naissance à un conflit réel ou potentiel, ainsi que tout autre renseignement important lié au conflit réel ou potentiel comme pourrait normalement le demander le conseil d'administration, est réputé avoir divulgué le conflit réel ou potentiel.

3) Vote et participation :

L'administrateur, une personne invitée ou la directrice générale qui est en conflit d'intérêts ne doit pas participer aux discussions ou au vote du conseil sur tout sujet lié au conflit, ou encore fournir des conseils à ces derniers à ce sujet

4) Quorum des réunions d'administrateurs :

Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur en conflit d'intérêts, d'être compté pour obtenir quorum à une réunion du conseil au cours de laquelle le ou les points à l'ordre du jour comprennent l'examen de la transaction ou de la question donnant naissance au conflit d'intérêts, l'interprétation ou une décision ou recommandation présentée en vertu du paragraphe 5.

Néanmoins, l'administrateur ou la directrice générale qui se trouve en conflit d'intérêts doit s'absenter de l'assemblée pendant la partie de la réunion au cours de laquelle les autres administrateurs abordent le point donnant lieu au conflit d'intérêts.

5) Décision par le conseil :

Lorsqu'un administrateur, une invitée au conseil ou la directrice générale présente une déclaration au conseil en vertu du paragraphe 2 ou que des faits sont portés à l'attention du conseil qui indiquent un conflit d'intérêts réel ou apparent, ou encore un défaut d'observation des présentes par un administrateur, une personne invitée ou la directrice générale, le conseil doit immédiatement rendre une décision relativement aux points suivants :

- a) Si l'administrateur, la personne invitée ou la directrice générale se trouve en conflit d'intérêts;
- b) Si l'administrateur, la personne invitée ou la directrice générale a omis d'observer la (es) présente (s);
- c) Si le conflit d'intérêts a été réglé ou le sera de façon satisfaisante;
- d) Dans le cas d'une personne invitée ou de la directrice générale, les mesures à prendre pour régler le conflit d'intérêts et toute peine imposée à la personne invitée ou à la directrice générale pour avoir omis d'observer le présent article;
- e) Dans le cas d'un administrateur ou d'une personne invitée, s'il est indiqué de révoquer ou de demander la révocation par les membres de la corporation du mandat de ce (tte) dernier (ère).

6) Le conseil doit accorder à l'administrateur, à la personne invitée ou à la directrice générale une audience relativement à une décision prise en vertu du paragraphe 5.

7) Dès que le conseil prend une décision en vertu du paragraphe 5 relativement à la directrice générale, le conseil avise immédiatement par écrit la directrice générale de sa décision et des raisons qui l'ont motivée ainsi que de toutes directives du conseil que doit observer la directrice générale.

8) Lorsque le conseil décide qu'un administrateur nommé par les membres a omis d'observer le présent article, le conseil doit sans délai aviser les membres de la corporation du défaut d'observation.

9) Un administrateur, une personne invitée ou la directrice générale ne peut utiliser les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein du CPE à son avantage personnel ou celui d'autres personnes, à moins que ces renseignements n'aient été divulgués au public ou aient été mis à la disposition du public.

10) Un administrateur, une personne invitée ou la directrice générale ne peut divulguer de renseignements concernant les activités et affaires du CPE obtenus dans l'exercice de ses fonctions au sein du CPE (« renseignements confidentiels ») qui n'ont pas été divulgués au public ou rendus

publics sans autorisation préalable écrite du conseil à moins que la divulgation soit prévue par la loi et/ou aux conseillers professionnels de la corporation.

CHAPITRE V - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 : Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent au minimum huit (8) fois par année pour assurer le bon fonctionnement du CPE L'Écho Magique.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

La directrice générale est invitée aux réunions du conseil d'administration. Toutefois, elle n'a pas droit de vote.

Trois employés (es) permanant (es), dont un (1) de l'installation du Nombriil Vert et deux (2) des installations du siège social, peuvent être invités (es) aux assemblées du conseil d'administration. Toutefois, ils ou elles n'ont pas droit de vote. Si aucun employé (e) permanant (e) n'est disponible, un employé (e) contractuel ayant cumulé un an de service continue et ayant un contrat signé pour une période d'une année pourra être invités.

Article 26 : Avis de convocation

Le secrétaire envoie ou donne l'avis de convocation des réunions du conseil d'administration. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre remise à chaque administrateur ou verbalement au cours de la dernière réunion. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courriel, par téléphone ou via le dossier de l'enfant au moins une semaine à l'avance.

Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation.

En cas d'urgence, si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion du conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 27 : Quorum et vote

Il y a quorum si quatre (4) administrateurs sont présents à la réunion en autant que la majorité de ce quorum soit composée de membres parents. Chaque administrateur a droit de parole et droit de vote. Pour être valable, une décision du conseil d'administration doit tout d'abord recueillir une majorité simple

parmi les administrateurs; ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents utilisateurs membres du conseil d'administration.

S'il est demandé, le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de la réunion du conseil d'administration agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 28 : Résolutions signées

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en réunion du conseil d'administration. Une telle résolution doit être conservée avec le procès-verbal de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 29 : Comités

Le conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités, composés d'employés (es) et de parents et leur octroyer des mandats. Les comités formés par le conseil d'administration doivent exercer leurs fonctions et déposer leur recommandation au conseil d'administration pour décision dans l'exercice de leurs fonctions, les comités doivent respecter les règles de la corporation et signer un engagement au respect de la confidentialité. La directrice veille à ce que tous les comités soient soutenus.

CHAPITRE VI - LES DIRIGEANTS

Article 30 : Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire ainsi que le trésorier. Une même personne ne peut cumuler plusieurs titres de dirigeants.

Article 31 : Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la corporation.

Article 32 : Qualification

Tous les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs membres parents, à l'exception du conjoint(e) d'un(e) employé(e) et de toute personne qui lui est liée qui ne peuvent siéger à titre d'administrateur.

Toutefois, dans les circonstances où l'administrateur représentant la personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire est un parent fréquentant le CPE,

il est possible que cette personne puisse occuper un poste de dirigeant autre que celui de président ou de vice-président, et ce, après approbation du conseil d'administration.

Article 33 : Rémunération

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération.

Article 34 : Démission et retrait du titre de dirigeant

Tout dirigeant peut démissionner de son titre en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration. Sa démission entre en vigueur dès son remplacement. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste d'administrateur, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Également, une majorité d'administrateurs en réunion du conseil d'administration peut retirer le titre de dirigeant à un administrateur, ce dernier cesse alors d'exercer ses fonctions de dirigeant dès qu'il perd son titre.

Article 35 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. Ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Article 36 : Président

- Il doit être un membre parent de la corporation;
- Présider les réunions du conseil d'administration ;
- Préparer, avec le ou la secrétaire et la personne responsable de la gestion, les réunions du conseil ;
- Présider les réunions et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- S'assurer que le quorum est atteint ;
- S'assurer que les documents nécessaires ont été reçus ;
- S'assurer que le conseil d'administration respecte les règles de fonctionnement qu'il s'est donné ;
- S'assurer que les points traités sont de la compétence du conseil d'administration ;
- S'assurer qu'une décision valable est prise par une majorité d'administrateurs et administratrices formant la majorité voulue de parents usagers ;
- Représenter la personne morale dans ses relations externes ;
- Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur) ou par une résolution du conseil d'administration.

Article 37 : Vice-président

- Il doit être un membre parent de la corporation;
- Le vice-président ou la vice-présidente doit exercer les fonctions associées à la présidence ;
- Exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs et administratrices peuvent déterminer ;
- Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation.

Article 38 : Secrétaire

- Il doit être un membre parent de la corporation;.

- Assurer la garde des archives, des livres, des registres et des procès-verbaux qui sont conservés au siège social de la personne morale ;
- Convoquer les réunions du conseil d'administration ;
- Préparer l'ordre du jour en collaboration avec le président ou la présidente et la personne responsable de la gestion ;
- Communiquer la proposition d'ordre du jour aux membres ;
- Rédiger les procès-verbaux ;
- S'assurer de la signature des procès-verbaux ;
- Noter la date et le lieu de la réunion ;
- Noter les présences et les absences ;
- Noter l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal ;
- Inscrire le libellé des résolutions ainsi que les noms des administrateurs et administratrices qui ont proposé et appuyé les résolutions, de même que le nombre de membres ayant voté pour ou contre les résolutions ;
- Signer la correspondance de la personne morale liée à sa fonction ;
- Voir à la tenue des registres (membres, résolutions, acte constitutif) ;
- Certifier les résolutions.

Article 39 : Trésorier

- Il doit être un membre parent de la corporation;
- Élaborer des budgets en collaboration avec la direction générale ;
- Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation ;
- Présenter au conseil d'administration les budgets, les suivis budgétaires mensuels et les divers documents relatifs aux aspects financiers ;
- Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur), signer les chèques.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 40 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 41 : Transactions bancaires

Le conseil d'administration détermine l'établissement financier où se font les transactions bancaires de la corporation.

Article 42 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute autre personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, de déclarer au *Registraire des entreprises* les administrateurs, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VIII - CONTRATS, EFFETS NÉGOCIABLES, TRANSACTIONS BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 43 : Contrats

Tous les contrats et/ou autres documents engageant la corporation pour une valeur supérieure à 1000.00 \$ (avant taxes) doivent être entérinés au préalable par le conseil d'administration. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire à moins que le conseil en décide autrement.

La directrice générale peut engager la corporation et signer tout document nécessaire à cet effet, pour des contrats d'achats de biens et/ou de services pour un montant égal ou inférieur à 1000.00 \$ (avant taxes). Toutefois, la directrice générale devra rendre compte au conseil, de façon mensuelle et/ou lors de chacune des réunions de celui-ci, des contrats octroyés sous sa délégation.

Article 44 : Effets négociables

Les chèques, billets à ordre, lettre de change, mandats et autres effets négociables de la corporation sont signés par au moins deux personnes désignées parmi les personnes suivantes : Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, la directrice générale ou tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 45 : Transactions bancaires

Les fonds de la corporation sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d'autres établissements situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 46 : Déclaration

La déclaration des administrateurs devant être produite au *Registraire des entreprises* relève du vérificateur comptable. Toutefois, la corporation est dans l'obligation de tenir à jour la liste de ses administrateurs et se doit de changer toute déclaration modifiée dans les quinze (15) jours suivant les changements.

CHAPITRE IX - MODIFICATIONS DES LETTRES PATENTES ET DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 47 : Modifications des lettres patentes

Toutes modifications apportées aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doivent être approuvés par les deux tiers des membres en assemblée générale spéciale.

Article 48 : Modifications des règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier ou d'abroger toute disposition des présents règlements généraux. Toutefois, le conseil d'administration doit soumettre la modification ou l'abrogation pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoqués à cette fin.

Article 49 : Entrée en vigueur des règlements généraux

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Les présents règlements généraux seront entérinés lors de la prochaine assemblée générale annuelle.